

Rémunération, cotisations, contributions... :

analyse des textes publiés en décembre 2012 et au début 2013

NB : sont analysés ci-dessous, les textes ou les informations publiés au cours du mois de décembre 2012, et en particulier ceux contenus dans les JO des 29 et 30 décembre. **Ne sont pas reprises les informations résultant de textes antérieurs** (cotisation CNFPT, IRCANTEC...).

SMIC, indices majorés et minimum de traitement au 1^{er} janvier 2013

A compter du 1^{er} janvier 2013, le montant brut du SMIC horaire augmente de 0,3 % pour s'établir à **9,43 euros** (au lieu de 9,40 euros au 1^{er} juillet 2012), soit **1 430,22 euros mensuels** (au lieu de 1 425,67 euros).

Le **minimum garanti** reste fixé à sa valeur du 1^{er} juillet 2012, soit **3,49 euros**.

☞ [Décret n°2012-1429](#) du 19 décembre 2012 publié au Journal officiel du 21 décembre 2012

Pour tenir compte de la majoration du SMIC au 1^{er} janvier 2013, ce décret modifie la **concordance entre les indices bruts et majorés** :

- de l'indice brut 189 à l'indice brut 321 : plus 1 point d'indice majoré,
- à compter de l'indice brut 322 : sans changement.

A la même date, le **minimum de traitement** des fonctionnaires est porté à l'indice majoré 309 (indice brut 244), ce qui représente une rémunération mensuelle brute de **1 430,76 € euros** et l'indice plancher pour le calcul de l'**indice de résidence** est celui correspondant à l'indice majoré 313 (indice brut 308).

☞ [Décret n°2013-33](#) du 10 janvier 2013 publié au Journal officiel du 11 janvier 2013



Notre éclairage

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2013, il est ajouté un point d'indice majoré aux :

- 6 premiers échelons de l'échelle 3,
- 4 premiers échelons de l'échelle 4,
- 3 premiers échelons de l'échelle 5,
- 2 premiers échelons du grade de moniteur-éducateur.

Il n'y a pas lieu de mettre en place le mécanisme de l'indemnité différentielle prévu par le décret n° 91-769 du 2 août 1991.

Plafond de la sécurité sociale pour 2013

Le plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2013 est fixé à 3 086 €.

☞ [Arrêté du 12 décembre 2012](#) publié au Journal officiel du 21 décembre 2012

Diminution de la cotisation ATIACL

Cet arrêté réduit de 0,1 point le taux de la cotisation au régime de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL).

A compter du 1^{er} janvier 2013, ce taux est réduit de 0,5 % à 0,4%.

☞ [Arrêté du 28 décembre 2012](#) publié au Journal officiel du 30 décembre 2012



Notre éclairage

Cette diminution est le résultat d'un transfert de cotisation de l'ATIACL vers la CNRACL : l'augmentation de + 1,45 % du taux de la cotisation employeur CNRACL comprend un transfert de 0,1 % du taux de la contribution de l'ATIACL vers la CNRACL.

Relèvement de la contribution employeur CNRACL

Ce décret prévoit un relèvement du taux de la contribution employeur au financement de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Pour 2013, la contribution est portée de **27,4 % à 28,85 % (+ 1,45 point)**.

Compte tenu du relèvement des cotisations depuis le 1^{er} novembre 2012 (financement du dispositif carrières longues) et de la nouvelle augmentation de la contribution employeur à compter du 1^{er} janvier 2013, le tableau suivant peut être établi :

Année	Part agent (rappel)	Part employeur
du 01.11.2012 au 31.12.2012	8,49 %	27,40 %
2013	8,76 %	28,85 %
2014	9,08 %	30,25 %
2015	9,40 %	30,30 %
2016	9,72 %	30,35 %
2017	9,99 %	30,35 %
2018	10,26 %	30,35 %
2019	10,53 %	30,35 %
A compter de 2020	10,80 %	30,35 %

☞ [Décret n° 2012-1525](#) du 28 décembre 2012 publié au Journal officiel du 30 décembre 2012

ISS : nouveaux taux

Ce décret majore les coefficients de grades servant au calcul de l'indemnité spécifique de service (ISS) et prend en compte l'adhésion au nouvel espace statutaire (NES) des fonctionnaires techniques de catégorie B du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (fusion des corps des techniciens supérieurs de l'équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'État dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable).

Il modifie le décret n° 2003-766 du 25 août 2003 relatif à l'ISS allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Le texte s'applique à compter du 1^{er} octobre 2012.

☞ [Décret n° 2012-1494](#) du 27 décembre 2012 publié au journal officiel du 29 décembre 2012



Notre éclairage

Compte tenu de l'équivalence entre corps et cadres d'emplois établie par l'annexe B du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les nouveaux coefficients de grades pour le calcul de l'ISS des fonctionnaires territoriaux sont les suivants :

Grades	Coefficients de grade
ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51 (au lieu de 50)
ingénieur principal à partir du 6 ^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43 (au lieu de 42)
ingénieur principal jusqu'au 5 ^e échelon	43 (au lieu de 42)
ingénieur à partir du 7 ^e échelon	33 (au lieu de 30)
ingénieur jusqu'au 6 ^e échelon	28 (au lieu de 25)
technicien principal de 1 ^{re} classe	18 (au lieu de 16)
technicien principal de 2 ^e classe	16 (coefficient inchangé)
technicien	10 (au lieu de 8)

Régime indemnitaire des conseillers et des assistants socio-éducatifs

Le montant moyen de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7 (et non plus entre 1 et 6).

Ce décret entre en vigueur à compter du 30 décembre 2012.

☞ [Décret n° 2012-1504](#) du 27 décembre 2012 publié au Journal officiel du 29 décembre 2012



Notre éclairage

Pour mémoire, ce coefficient multiplicateur compris à l'origine entre 1 et 5 avait fait précédemment l'objet d'un relèvement (1 à 6) à compter du 16 novembre 2011 (décret n° 2011-1511 du 14 novembre 2011).

IEMP : nouveaux taux

De nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) sont applicables aux personnels des préfectures. Ils prennent en compte notamment les restructurations intervenues dans les corps de l'État.

En outre, les montants de référence peuvent être **majorés de 25 % pour les personnels affectés dans les 8 départements de la région parisienne** considérés comme des « zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions ».

Les textes prennent effet au **1^{er} janvier 2012**. L'arrêté du 26 décembre 1997 qui fixait les montants de l'IEMP depuis la création de l'indemnité en 1997 est abrogé.

☞ [Décret n° 2012-1457](#) et [arrêté du 24 décembre 2012](#) publiés au Journal officiel du 27 décembre 2012



Notre éclairage

La transposition de cet arrêté dans les collectivités territoriales appelle les remarques suivantes :

- Compte tenu de l'équivalence entre corps et cadres d'emplois établie par les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les montants de référence pour les fonctionnaires territoriaux sont les suivants :

Cadres d'emplois	Grades	Montant annuel de référence	
Rédacteurs Animateurs Éducateurs des APS	Tous grades	1 492 €	
Adjoint administratifs Adjoint animation Agents sociaux Opérateurs des APS	3 ^e et 4 ^e grades	1 478 €	
	1 ^e et 2 ^e grades	1 153 €	
ATSEM	2 ^e et 3 ^e grades	1 478 €	
	1 ^{er} grade	1 153 €	
Agents de maîtrise	Tous grades	1 204 €	
Adjoint techniques	3 ^e et 4 ^e grades	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838 €
		Autres fonctions	1 204 €
	1 ^e et 2 ^e grades	Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823 €
		Autres fonctions	1 143 €
Conseillers socio-éducatifs		1 885 €	
Assistants socio-éducatifs	Tous grades	1 219 €	

- Pour certains grades de catégorie C, **les taux en vigueur dans les collectivités peuvent se révéler supérieurs** à ceux figurant dans le tableau en raison notamment de la difficulté d'établir jusqu'ici les correspondances entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux à la suite des réformes statutaires intervenues dans les deux fonctions publiques. Le maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés pourrait être envisagé sur le fondement d'une délibération prise en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- Le tableau ne comporte pas les taux applicables aux **attachés** et aux **secrétaires de mairie**. En effet, l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 ne mentionne plus leur corps de référence c'est-à-dire celui des attachés de préfectures parmi les bénéficiaires de l'IEMP. L'explication réside dans la mise en œuvre effective de la PFR pour ces fonctionnaires de l'État. Le maintien des taux antérieurs dans les collectivités territoriales pour les attachés et les secrétaires de mairie pourrait trouver son fondement dans l'article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 : dans l'attente de la première modification par délibération du régime indemnitaire des cadres d'emplois juridiquement éligibles à la PFR, le régime en vigueur dans chaque collectivité continue à s'appliquer.
- La **portée du principe de parité conduit à s'interroger sur la transposition** dans les collectivités territoriales de la majoration de 25 % des montants de référence visant à compenser l'attractivité insuffisante de la région parisienne au sein des personnels des préfectures.

Fonctionnaires de l'État détachés : contribution employeur pour pension 2013

Le taux de la contribution employeur, due par la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'État est détaché pour la constitution de ses droits à pension est porté à **74,28 %** (contre 68,59 % antérieurement) à compter du 1^{er} janvier 2013. Ce taux s'applique aux fonctionnaires détachés aussi bien civils que militaires. Le décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011 est abrogé.

☞ [Décret n° 2012-1507](#) du 27 décembre 2012 publié au Journal officiel du 29 décembre 2012



Notre éclairage

Ce décret confirme le taux annoncé par la direction du budget dans sa circulaire n° NOR BUDB1232998C du 29 août 2012 sur les taux des contributions employeurs au compte d'affectation spéciale «Pensions» pour 2013.

Régime général : cotisations AT/MP pour 2013

Cet arrêté fixe, dans un tableau annexé, les taux collectifs de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) par les employeurs de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013, **le taux net de cotisation reste fixé à 1,70 comme en 2011 et 2012** pour les collectivités territoriales, y compris leurs établissements publics médico-sociaux (risques 75.1BA et 75.1BB).

☞ [Arrêté du 24 décembre 2012](#) publié au Journal officiel du 30 décembre 2012



Notre éclairage

Les taux collectifs s'appliquent aux employeurs dont l'effectif global est de moins de 20 salariés. (art. D. 242-6-2 du code de la sécurité sociale). Pour les employeurs dépassant ce seuil, le taux de cotisations AT/MP est notifié chaque année par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT, ex caisse régionale d'assurance maladie - CRAM). Il est fonction de l'activité de l'employeur et de son effectif

Taux du versement transport applicable en Île-de-France

Les plafonds du taux de Versement Transport applicables en Île-de-France (qui sont dans les faits, les taux effectivement appliqués) sont majorés de 0,1 point dans tous les départements, soit :

- 2,8 % (au lieu de 2,7 %) pour la première catégorie (Paris et les communes des Hauts-de-Seine),
- 1,8 % (au lieu de 1,7 %) pour la deuxième catégorie (à l'origine uniquement les communes des départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et depuis 2012, celles des départements de la grande couronne faisant partie de l'unité urbaine de Paris au sens donné à cette notion par l'INSEE),
- 1,5 % (au lieu de 1,4 %) pour les autres communes de la région Île-de-France.

Par ailleurs, la loi tire les conséquences de l'augmentation de 0,1 point de ces plafonds sur le dispositif de transition applicable aux communes dont la catégorie a changé en 2012 : l'évolution du plafond (de 1,4 % à 1,8 %) pour ces communes de la Grande couronne est progressivement mise en œuvre par quart sur 4 ans et non plus par tiers sur 3 ans.

☞ [Art. 84 de la loi n° 2012-1509](#) du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal officiel du 30 décembre 2012



Notre éclairage

Compte tenu du dispositif transitoire initial par tiers sur 3 ans, une lettre circulaire AcoSS n° 2012-0000075 du 31 mai 2012 avait prévu l'évolution suivante du taux effectivement appliqué pour les communes des départements de la grande couronne classées désormais dans la deuxième catégorie :

- 1,50 % du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;
- 1,60 % du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ;
- 1,70 % à compter du 1^{er} juillet 2014

Le nouveau plafond de 1,80 % s'appliquera à compter de juillet 2015. Le taux effectivement en vigueur sera communiqué aux employeurs via une lettre circulaire ACOSS dans le cadre de la sécurisation juridique des changements de taux du versement transport mise en place par l'article 33 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administrative.

Avantages en nature, frais professionnels et titres-restaurant au 1^{er} janvier 2013

Au même titre que le salaire, les avantages en nature nourriture et logement constituent un élément de rémunération soumis à cotisations et contributions sociales. Les montants forfaitaires de ces avantages en nature sont revalorisés au 1^{er} janvier 2013.

Les limites d'exonération des frais professionnels pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sont revalorisées à la même date.

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant reste fixée à 5,29 euros est à compter du 1^{er} janvier 2013.

☞ [Site portail des Urssaf](#), www.urssaf.fr, janvier 2013